



Rennes, le 19 juillet 2019

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Sécheresse en Ille-et-Vilaine Le bassin de la rive gauche de la Vilaine placé en « crise sécheresse »

A compter du samedi 20 juillet, le bassin de la rive gauche de la Vilaine (Seiche et Semnon) correspondant à la plus grande partie sud du département est placé en état de « crise sécheresse », tandis que le nord-est du département (bassins hydrologiques du Couesnon et de la Vilaine amont) est maintenu en « alerte sécheresse ».

- Depuis le 15 mai dernier, le département d'Ille-et-Vilaine est placé en état de « vigilance sécheresse » : après un hiver sec n'ayant pas permis la recharge optimale des nappes souterraines, la pluviométrie du début de printemps a également été déficitaire.
- Les fortes chaleurs constatées à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet ont également entraîné une augmentation de la consommation d'eau prélevée dans une ressource qu'il convient de préserver.
- Le déficit pluviométrique du mois de mai dépasse 40 % sur une large fraction du département et les débits d'eau ont fortement baissé malgré les récentes précipitations.

Compte-tenu de cette situation, Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, a décidé de :

- placer en « **crise sécheresse** » le bassin hydrologique de la rive gauche de la Vilaine (Seiche et Semnon), soit 85 communes, à compter du samedi 20 juillet 2019 [arrêté du 19 juillet 2019, en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019]. Cette zone s'étend de Martigné-Ferchaud, au sud-est, à Redon, au sud-ouest, et de Guichen, au nord-ouest, jusqu'à Etrelles.
- maintenir en « **alerte sécheresse** » les bassins hydrologiques du Couesnon et de la Vilaine amont, soit 94 communes [arrêté du 12 juillet 2019, en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019]

Les autres bassins (nord et ouest du département) restent en « **vigilance sécheresse** ».

Les communes concernées sont listées dans les arrêtés consultables sur :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actualites>

Pour mémoire, il existe quatre niveaux de restrictions : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Les mesures de limitation des prélèvements d'eau sont progressives en fonction des seuils définis, et adaptées aux différents usagers. Ces échelons assurent l'exercice des usages d'eau prioritaires, plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Afin de préserver la ressource en eau, les interdictions suivantes s'appliquent dans les communes concernées :

→ « **crise sécheresse** » (bassin n°6 sur la carte jointe)

- le lavage des véhicules hors stations professionnelles
- le nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures
- le lavage de voirie
- le remplissage des plans d'eau
- la vidange ou remplissage des piscines familiales à usage privé
- la vidange des plans d'eau
- l'arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs, publics ou privés
- l'arrosage des terrains de sport
- l'utilisation des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau
- l'irrigation agricole
 - sauf : - pour les serres
 - pour les cultures spéciales (légumes de plein champ, horticulture, vergers), uniquement au goutte à goutte ou à partir de retenues collinaires (ouvrages de stockage de l'eau) à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie entre 20h et 10h
 - pour les autres types de cultures entre 20h et 10h uniquement à partir de retenues collinaires, à remplissage hivernal, ou par ruissellement d'eaux de pluie.

→ « **alerte sécheresse** » (bassins n°2 et 3 sur la carte jointe)

- le lavage des véhicules hors stations professionnelles
- le nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures
- le lavage de voirie
- le remplissage des plans d'eau
- la vidange ou remplissage des piscines familiales à usage privé
- la vidange des plans d'eau
- l'arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs, publics ou privés, entre 8h et 20h
- l'arrosage des terrains de sport entre 8h et 20h
- l'utilisation des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau
- l'irrigation agricole
 - sauf : - pour les serres
 - pour les cultures spéciales entre 18h et 11h
 - pour les autres types de cultures entre 18h et 11h, uniquement à partir de retenues collinaires (ouvrages de stockage de l'eau), à remplissage hivernal, de surface ou par ruissellement d'eaux de pluie.

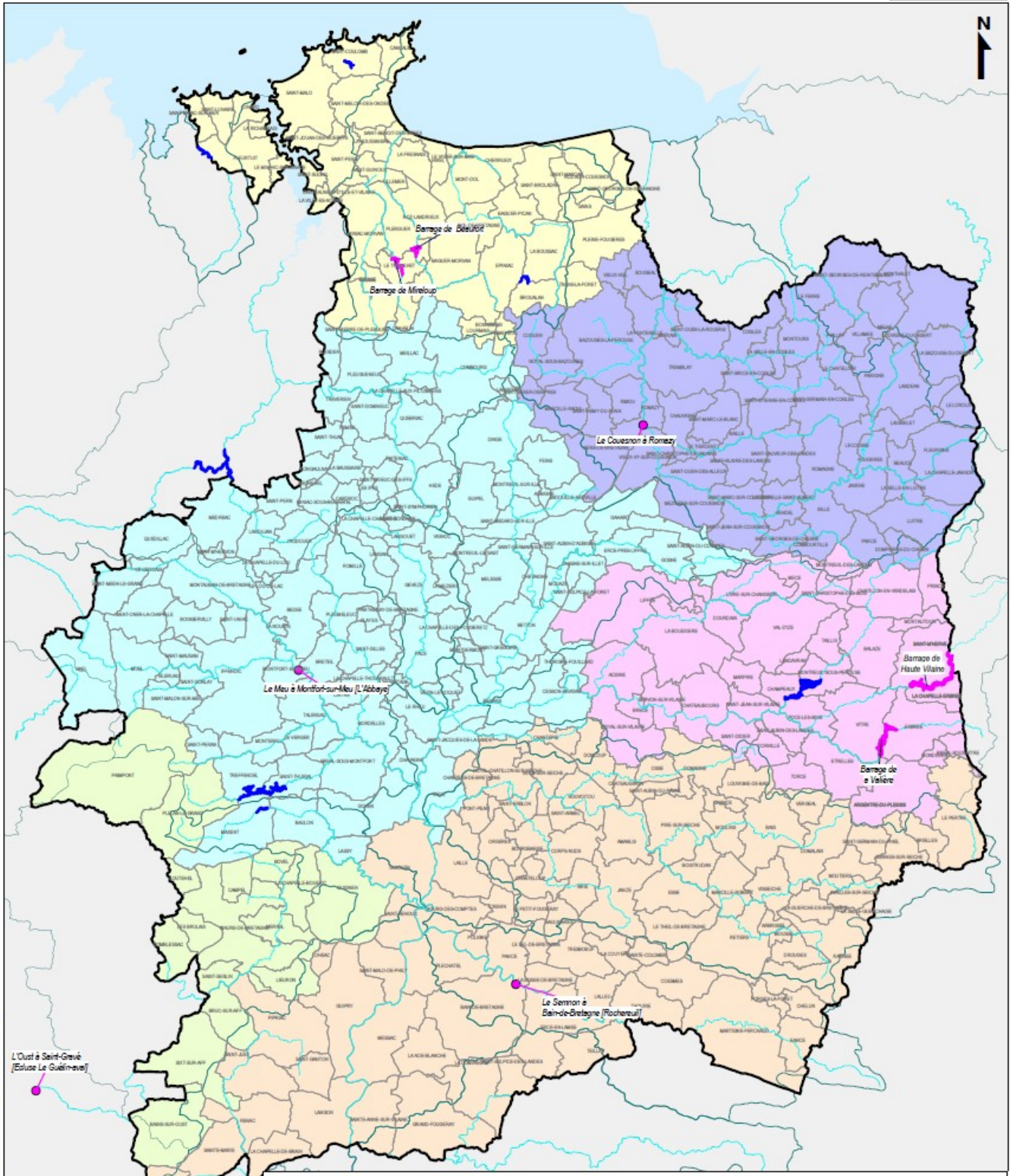
Certaines **stations d'épuration** listées dans les arrêtés sont tenues de maintenir un niveau de traitement du phosphore renforcé.

Si, dans le reste du département, aucune mesure de restriction ne s'applique pour l'heure, chacun est appelé à faire preuve de civisme et à adopter une conduite éco-responsable pour diminuer la consommation d'eau et éviter tout gaspillage.

Si les débits des rivières baissent régulièrement compte tenu des conditions climatiques, les volumes disponibles dans les différents barrages du département sont corrects pour alimenter la production d'eau potable. Il n'y a donc pas de crainte importante à ce moment de l'année en matière d'**approvisionnement en eau potable**.

Contact presse :

Bénédicte Villeroy de Galhau – 02 99 02 11 80 / 06 74 44 76 11 – benedicte.villeroi@ille-et-vilaine.gouv.fr



Zones hydrographiques :

- | | | |
|---|--|---|
| Bassin Côtier (1) | Bassin de l'Aff (5) | Point de suivi hydrologique |
| Bassin du Couesnon (2) | Bassin de la rive gauche de la Vilaine (6) | Barrage |
| Bassin de la Vilaine en Amont de Rennes (3) | Limite bassin versant | Limite communale |
| Bassin de la Vilaine Nord Meu (4) | Principal cours d'eau | Limite départementale |

Echelle : 1/530 000